

VILLE D'ISBERGUES
REGLEMENT D'UTILISATION OCCASIONNELLE DES SALLES
LOCATIONS A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2019

Article 1

Liste des salles données en location ou mise à disposition :

- Salle Polyvalente Edmond Mille : 160 personnes ;
- Salle de sports Edmond Mille : 720 personnes ;
- Salle Zola - Rue Emile Zola : 80 personnes ;
- Maison des Associations de Molvinghem : 30 personnes ;
- Maison des Associations rue Roger Salengro : 75 personnes ;
- Maison des Associations de Berguette : 60 personnes ;
- Cantine de Berguette - rue des écoles : 140 personnes ;
- Salle Jean Decriem : 100 personnes ;
- Salle du Rietz de Molvinghem : 80 personnes ;
- Salle Léo Lagrange : 250 personnes ;
- Salle de Sports Emile Basly : 580 personnes ;
- Salle de Sports, Complexe rue Jean Jaurès : 580 personnes ;
- Salle des Fêtes - rue Arthur Lamendin : 353 personnes
- Cantine Centre - rue Emile Zola : 100 personnes.

Article 2

La location d'une salle n'est faite que pour le compte personnel du locataire.

Le signataire engage sa responsabilité personnelle.

En cas de fraude, il se verra interdire l'accès aux salles de la ville.

La location pour le compte d'un tiers ou la sous-location sont strictement interdites.

Article 3

a) Pour le mois de janvier, les demandes de location seront prises en compte après la réunion du calendrier des fêtes, les associations étant prioritaires. La date fixée est communiquée chaque année dans le bulletin municipal du mois d'octobre.

La salle est réputée louée lorsque le contrat de location a été signé par le Maire.

Toutefois en cas de force majeure le Maire se réserve le droit d'annuler la location (le remboursement se faisant de droit dans ce cas).

c) Pourront être organisés dans les salles :

- Salle Polyvalente Edmond Mille : repas, vin d'honneur, manifestations récréatives, culturelles, toutes autres manifestations compatibles avec l'état des lieux ;

- Salle de Sports Edmond Mille : des manifestations sportives, récréatives et culturelles, des galas, des bals, des conférences, des manifestations commerciales et toutes manifestations compatibles avec l'état des lieux ;

- Cantine de Berguette - rue des Ecoles : repas, vin d'honneur, manifestations récréatives, culturelles, toutes autres manifestations compatibles avec l'état des lieux. La location sera possible pendant les vacances scolaires sauf les week-ends de veille de rentrée scolaire ainsi que le jour précédant la rentrée scolaire ; le matériel de self n'est pas disponible

- Salle Jean Decriem : repas, vin d'honneur, manifestations récréatives, culturelles, commerciales et toutes autres manifestations compatibles avec l'état des lieux ;

- Salle du Rietz : repas, vin d'honneur, manifestations récréatives, culturelles, commerciales et toutes autres manifestations compatibles avec l'état des lieux ;

- Salle Léo Lagrange : vin d'honneur, manifestations récréatives, culturelles, commerciales et toutes autres manifestations compatibles avec l'état des lieux ;

- Salle des fêtes rue Arthur Lamendin : repas, vin d'honneur, manifestations récréatives, culturelles, toutes

autres manifestations compatibles avec l'état des lieux, pour raisons de sécurité, la scène de la salle des fêtes n'est pas considérée comme ERP et ne peut être utilisée qu'à des fins professionnelles :

- Salle Emile Basly : toutes manifestations compatibles avec l'état des lieux ;

- Complexe sportif, rue Jean Jaurès : toutes manifestations compatibles avec l'état des lieux ;

- Salle Zola - rue Emile Zola : vin d'honneur seulement

- Cantine Centre - rue Zola : vin d'honneur seulement. La location sera possible pendant les vacances scolaires sauf les week-ends de veille de rentrée scolaire ainsi que le jour précédant la rentrée scolaire ; le matériel de self n'est pas disponible ;

La Commune dégage sa responsabilité concernant le matériel appartenant au locataire et qui sera entreposé éventuellement dans la salle.

d) La location est faite pour 24 heures de 8 heures le matin à 8 heures le lendemain matin sauf en cas de location au tarif vin d'honneur où la location est faite de 8 heures le matin à 23 heures le soir.

e) Tout déplacement pour déclenchement d'alarmes sera facturé.

Article 4

Les tarifs de locations sont fixés par le Conseil Municipal chaque année lors de la session budgétaire.

Les redevances doivent être réglées dans un délai de quinze jours après réception d'un titre de recettes qui sera transmis dans le mois qui suit l'établissement du contrat de location. A défaut de paiement, le contrat de location sera rompu et la salle pourra être relouée.

En cas d'annulation, seules des raisons exceptionnelles telles que maladie, décès, accident, etc... pourront être examinées en Conseil Mu-

VILLE D'ISBERGUES
REGLEMENT D'UTILISATION OCCASIONNELLE DES SALLES
LOCATIONS A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2019

unicipal afin de permettre le remboursement.

Les associations Isberguoises bénéficiaires d'une location gratuite par an. Elles pourront bénéficier également de la gratuité des salles pour des manifestations d'intérêt public ou reconnues culturelles par le Maire.

Article 5

Le locataire désignera un responsable qui aura seul qualité pour faire fonctionner les installations d'éclairage, de chauffage, de ventilation, de cuisine et de sonorisation.

Les instructions concernant ce fonctionnement seront données au préalable par un employé communal.

Il est formellement interdit d'effectuer des branchements électriques autres que ceux prévus et d'utiliser les appareils de sonorisation existants dans la salle sauf accord expresse lors de la demande de location et par la seule personne responsable pour laquelle la commune aura donné son accord.

Article 6

Toute dégradation, faite au matériel ou à la salle, est entièrement à la charge des organisateurs qui doivent nommer des personnes responsables pour la stricte application de cette disposition.

Lors de manifestations publiques, le locataire désignera des personnes qui surveilleront les locaux utilisés notamment les vestiaires, les bureaux, et empêcheront la détérioration des équipements et des installations électriques.

Article 7

Un état des lieux est dressé au moment de la remise des clefs, avant et après la manifestation, par un employé communal et en présence du locataire ou de son représentant.

En cas de dégradation, la Commune fera effectuer les réparations ou remplacement du matériel et le montant des factures ainsi acquittées

par la Commune sera remboursé par un versement du locataire entre les mains du Receveur Percepteur de Lillers dès réception de l'avis à payer.

Concernant la vaisselle, les ustensiles et le matériel de cuisine, le locataire devra rembourser les bris ou pertes (constat de l'état des lieux) selon un devis établi par notre fournisseur en fonction du matériel attribué dans chaque salle.

Une facture sera établie par la Commune selon le devis qui sera remboursé par un versement du locataire entre les mains du Receveur Percepteur de Lillers dès réception de l'avis à payer.

Article 8

Les affiches, insignes ou décorations quels qu'ils soient ne peuvent être apposés qu'après autorisation du Maire et suivant ses directives.

Article 9

Tout accident corporel ou matériel survenu aux personnes à l'occasion d'une activité ou manifestation est imputable aux organisateurs à charge pour ceux ci de se couvrir obligatoirement des risques.

Article 10

Les Locataires doivent s'engager à respecter scrupuleusement les consignes de sécurité affichées dans la salle et ne pas installer de mobilier et de matériel qui ne respectent pas la réglementation en vigueur (exemple : tenture non ignifugée ; appareils électriques etc...).

Il est rappelé que le tir de pétard est interdit dans la salle et aux abords.

L'attention des locataires est appelée sur le fait que les issues de secours doivent être utilisables et libres d'accès.

Article 11

Après 22 heures, les locataires s'engagent à éviter le tapage nocturne.

Article 12

Il est expressément demandé aux locataires de ranger scrupuleusement le matériel (tables et chaises) et de rendre les locaux propres (balais, serpillières, seaux sont mis à disposition).

En cas d'inobservation de cette clause constatée par l'état des lieux final, le nettoyage sera facturé et l'accès à la location interdit.

Les locataires vérifieront à la clôture de leurs manifestations la fermeture des divers appareils, de l'éclairage, des robinets et des portes de la salle.

En cas d'inobservation de cette clause une participation aux frais leur sera réclamée.

Article 13

L'attention des organisateurs engageant un orchestre, artistes de variété, disco mobile, etc..., est appelée sur le fait que dès la location de la salle, ils doivent faire une déclaration suivant le genre de manifestation à l'administration des impôts, la SACEM, l'URSSAF etc...

Article 14

Le stationnement des voitures n'est autorisé que sur les emplacements réservés sur le parking de la place.

Article 15

Les ordures seront mises dans les sacs plastiques hermétiquement clos. Le verre doit être mis dans les bennes.

Article 16

Les abords des salles devront rester propres et les pelouses respectées.